En matière de droit des sociétés

- Accords entre les actionnaires de référence : document de référence 2013 page 114
- Accord sur les droits acquis : à la Réalisation, l'État français, Sogepa, l'État allemand, KfW et GZBV (ensemble les « Parties » et chacune individuellement une « Partie ») ont conclu un accord portant sur certains droits acquis conformément aux Statuts.
- Fin de l'Ancien Consortium et nouveau Pacte d'actionnaires : à la Réalisation, l'Ancien Consortium a été dissous et Sogepa, GZBV et SEPI ont conclu le Pacte d'actionnaires dont la portée est beaucoup plus limitée que l'Ancien Consortium.

Dans le domaine des activités militaires stratégiques

- Engagements concernant les intérêts de certaines parties prenantes (page 116) : *« La Société a pris certains engagements et conclu certains accords portant sur certains intérêts de ses anciens actionnaires de référence et de l'État allemand*".
- Accords de sécurité avec les États et engagements et négociations associés : la Société et l'État français ont conclu un amendement à la convention actuelle qui les lie en ce qui concerne l'activité de missiles balistiques de la Société (l'« Accord de sécurité avec l'État français »).

Dans le cadre de l'Accord de sécurité avec l'État français, certains actifs militaires français sensibles seront détenus par une filiale de la Société (la « Société holding de défense française »). À la Réalisation, la Société a apporté certains actifs militaires français sensibles à la Société holding de défense française. L'État français est en droit d'approuver ou non la nomination de (mais pas de désigner ou de nommer) trois administrateurs externes au Conseil d'administration de la Société holding de défense française (les « Administrateurs externes de la Société de défense française »), dont au moins deux doivent satisfaire aux critères des administrateurs indépendants conformément aux Règles du Conseil comme s'ils étaient membres du Conseil. Deux des administrateurs externes de la Société de défense française doivent également être membres du Conseil. Les administrateurs externes de la Société de défense française ne peuvent pas (i) être des salariés ou dirigeants d'une société du Groupe (bien qu'ils puissent être membres du Conseil) ni (ii) entretenir un lien professionnel actif important avec le Groupe.